

Département de l'Ardèche
Commune nouvelle VALLEES-D'ANTRAIQUES-ASPERJOC

Procès-verbal de
la séance du Conseil municipal du 10 février 2020

Nombre de conseillers(es) en exercice : 22

Nombre de conseillers(es) présents : 18

Nombre de conseillers(es) votants : 19

La séance du Conseil municipal est ouverte à 19H15 sous la présidence de Monsieur le Maire.

Il a été procédé à l'appel des conseillers(ères) :

Présents : AYMARD Gabin, BARATIER Brigitte, COLONEL Emmanuelle, CHIRAUSSSEL Alain, CHIROSSEL Christophe, CONOR Loïc, DUMAS Daniel, DOZ Gilles, DUPLAN Raymonde, DURSENT Rémy, FAURE Christian, JOUVE Marie-Cécile, KANFOUR Souhila, LEYNAUD Françoise, RAYMOND Michelle, RIBEIRO Martine, TOMADA Gilbert, TONOLI James,

Conseillers absents ayant donné pouvoir: AYMARD Michel à DOZ Gilles

Conseillers absents : BARATIER Joël, CHIRAUSSSEL Jérôme, REYNAUD VALENTIN Marina,

Le quorum est constaté ;

Secrétaire de séance : TOMADA Gilbert

Rapports présentés à l'ordre du jour :

Ordre du jour

- Nouveau contrat maintien de salaire pour les agents stagiaires et titulaires de la commune
- Suppression et création d'un nouvel emploi d'agent technique
- Rémunération (des) agents recenseurs
- Convention avec la CCBA pour la rénovation de deux logement(s) situés montée du portail
- Convention éclairage publique SDE07
- Assainissement Lazuel
- Choix d'un géomètre pour la DFCI du groupement forestier du Fontazon
- Tracé d'une servitude pour le désenclavement d'un particulier à Thieure
- Demande d'extension de réseau SDE07 + lampes municipales
- Achat d'un terrain
- Location d'un local le Rigaudel
- Questions diverses : Présentation d'un voeu

Rapport N°1 : présenté par M. le Maire

Objet : Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le cdg07 pour le risque « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement

Le présent modèle permet aux collectivités ayant mandaté le cdg07 pour mener pour leur compte la procédure de conclusion d'une convention de participation pour le risque prévoyance d'adhérer à cette convention. Ce projet de délibération devra être adapté.

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La convention actuelle de participation en prévoyance proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche (CDG07) arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération du 24 octobre 2018, le CDG07 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités du département de l'Ardèche qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs de l'Ardèche ayant mandaté le CDG07 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la convention de participation conclue, dont la durée est de 6 ans.

Le Conseil d'administration du CDG 07, par sa délibération° 22/2019 en date du 18 septembre 2019, a autorisé Monsieur le Président du CDG07 à signer la convention de participation avec le titulaire retenu après avis du Comité Technique intervenu le 12 septembre 2019.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à cette convention que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG07.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG07 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec le titulaire.

Il convient de noter que si le CDG07 est garant du bon fonctionnement de cette convention, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Il est proposé au conseil municipal, de décider :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion décidant l'engagement du CDG07 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités de l'Ardèche qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération du conseil municipal n°.....du décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion au CDG07,

Vu la délibération n°22/2019 du 18 septembre 2019 du CDG07 portant attribution d'un marché convention de participation prévoyance complémentaire – garantie maintien de salaire,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 12 septembre 2019

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG07 et d'autoriser le Maire à la signer

Article 2 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG07 :

pour le risque « prévoyance » :

Article 3 : de fixer le montant de la participation financière de la commune à 20 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ». (Montant proratisé en fonction du temps de travail)

Article 4 : de verser la participation financière fixée à l'article 3

≡ Aux agents titulaires et stagiaires de la commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,

Qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG07.

Article 5 : de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement :

≡ *En déduction de la part salariale sur le bulletin de salaire*

Article 6 : de choisir, pour le risque « prévoyance » :

≡ le niveau de garantie suivant :

Formule 1 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle. Maintien plafonné à 90 % de la rémunération indiciaire nette.

soit

Formule 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité avec Régime indemnitaire. Maintien plafonné à 90 % de la rémunération indiciaire nette.

Article 7 : d'approuver le taux de cotisation fixé à 1.49 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux soit contractuellement garanti sur les trois premières années de la convention et qu'à partir de la quatrième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter plafonné à 3%.

Discussion : *Il est proposé que ce soit la formule 2 qui soit soumise à délibération .*

Adoptée à l'unanimité

Rapport N°2 : présenté par M. le Maire :
Objet : Suppression et création d'un emploi d'agent technique

Suite à une réorganisation dans le fonctionnement de la cantine, il convient de supprimer un emploi de 11h annualisé pour le remplacer par un emploi 12h30.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver ce changement horaire
 - d'autoriser le maire à effectuer les démarches

Adopté à l'unanimité

Rapport N°3 : présenté par M. le Maire
Objet : rémunération des agents recenseurs

L'année 2020 est pour la commune nouvelle une année de recensement, ce dernier se déroule sur janvier et février c'est pour cela qu'il est demandé au conseil municipal d'approuver la rémunération de la manière suivante :

- un tarif de 2.50€ par bulletin effectué par les agents
- un forfait de 100€ par agents pour les déplacements
- un forfait de 60€ par agents pour les journées de formation

Il est également demandé au conseil municipal d'autoriser le maire à effectuer toutes les démarches inhérentes à cette décision.

Adopté à l'unanimité

Rapport N° 4 : présenté par DUPLAN Raymonde
Objet : convention avec la CCBA pour la rénovation de 2 logements situés montée du portail

Il est proposé au conseil municipal de mettre en place une convention entre la commune et la communauté de commune du bassin d'Aubenas afin de permettre la rénovation de 2 logements communaux situés montée de la croisette (montée du portail) :

Ci-après le modèle de convention :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS, 16, route de la Manufacture Royale – 07200 UCEL, représentée par son Président, Monsieur Louis BUFFET, habilité à signer la présente convention désignée ci-après « CCBA » ;

ET :

LA COMMUNE de la Vallée d'Antraigues-Asperjoc,

La réhabilitation concernera 2 logements situés montée du portail actuellement occupés par MM. Dallet et Bricou.

Ces travaux consisteraient à l'isolation du grenier, le remplacement des fenêtres, la reprise de la salle de bain de l'appartement du bas et le remplacement du lavabo du premier étage.

Le coût prévisionnel de cette opération se décompose ainsi :

Remplacement des fenêtres :	4 729€
Travaux de plomberie :	2 904€
Isolation :	1 500€
Zinguerie :	<u>750€</u>
Total des travaux :	9 883€

Article 2. Délais de réalisation

La réalisation de cette opération de rénovation de 2 logements est prévue pour 2020.

L'opération pour laquelle la subvention est accordée devra être engagée (notification de l'ordre de service de démarrage des travaux) dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

L'opération devra être achevée dans un délai de 24 mois, à compter de la date de l'ordre de service, afin de pouvoir bénéficier du solde de la subvention.

Article 3. Subvention de la CCBA

La CCBA s'engage à accorder au BENEFCIAIRE, pour contribuer au financement de l'amélioration des logements communaux conventionnés, une subvention d'un montant qui reste à définir et qui devra être inscrite au budget communautaire.

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel. Le montant définitif devra être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et de la conformité des réalisations par rapport aux termes de la présente convention.

Cette aide est attribuée sous réserve :

- du plafonnement à 80 % des aides publiques,
- de la sollicitation des autres financements mobilisables,
- du respect des critères administratifs et techniques d'éligibilité.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la CCBA pour la rénovation des 2 logements.

Adopté à l'unanimité

Rapport N°5 : présenté par M. le Maire Objet: convention éclairage public SDE07
--

Cette convention a pour objet :

- le transfert de la compétence Éclairage Public de la commune au profit du SDE07, au titre de la compétence facultative exercée par le SDE07 en vertu de ses statuts ;
- l'adoption de la convention de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers communaux, et de ses annexes ;
- l'autorisation du maire à signer la convention de mise à disposition avec le SDE07.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du SDE07 ;

Vu le règlement intérieur de la compétence facultative Éclairage Public adopté par délibération du Comité Syndical du SDE07 le 06 mars 2017 ;

Vu les nouvelles règles de financement concernant le transfert de compétence éclairage public adoptée par délibération du Comité Syndical du SDE07 le 18 mars 2019 ;

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune est déjà membre du SDE07.

En vertu de l'article 3-1 des statuts du SDE07, cette adhésion implique notamment le transfert audit syndicat des compétences obligatoires telles que la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité, la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants, ou encore les missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de derniers recours.

Toutefois, l'article 4 des statuts du SDE07 dispose en outre que, *sur leur demande et après décisions concordantes de leurs assemblées délibérantes, le syndicat peut exercer en lieu et place d'un de ses membres les compétences facultatives inscrites au présent article ».*

Le Maire précise que la commune souhaite désormais transférer sa compétence Éclairage Public au SDE07, au titre de la compétence facultative prévue à l'article 4-1-5 des statuts du SDE07.

Le Maire souligne que l'article 4-1-5 des statuts précise sur ce point que lorsque le transfert de la compétence Éclairage Public est acté, le SDE07 *assure, pour les collectivités adhérant à cette compétence, la gestion et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation desdites installations, un règlement arrêté par le Comité syndical fixant les conditions de participation des collectivités concernées à cette compétence ».*

Il indique que le transfert de compétence est intangible pendant une durée de 6 années à compter de son transfert effectif décidé d'un commun accord entre la commune et le SDE07, comme le disposent les articles 4-2 et 4-3 des statuts du syndicat. Durant cette période de 6 ans, la compétence ne pourra donc pas être reprise par la commune adhérente.

La commune s'engage à cet égard à strictement respecter le règlement intérieur de la compétence Éclairage Public adopté par le SDE07.

Conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence facultative entraînera de plein droit la mise à disposition au SDE07 des biens meubles et immeubles utilisés par la commune, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

S'agissant du personnel communal, la commune déclare qu'il n'y a aucun personnel spécifiquement affecté au service transféré.

Le Maire indique que la mise à disposition concerne les biens mobiliers et immobiliers dont la consistance, la situation juridique, l'état et l'évaluation de la remise en état sont fixés dans le procès-verbal portant inventaire des biens transférés.

Le transfert emportera notamment substitution de la commune par le SDE07 pour les éventuels emprunts en cours consacrés au financement des travaux d'investissement relevant de la compétence Éclairage Public, lesquels représentent un montant en cour de chiffrage et pour les

marchés publics que la commune a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

Il est donc nécessaire d'adopter le procès-verbal afférent à la mise à disposition au SDE07 des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence, et d'arrêter la date effective du transfert de compétences d'un commun accord entre les deux collectivités.

Le Maire signale qu'une convention de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers précise à ce titre les modalités effectives du transfert de compétence, la mise à disposition des biens se faisant à titre gratuit.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le transfert de la compétence Éclairage Public au SDE07, d'approuver le procès-verbal relatif à l'inventaire des biens, droits et obligations transférés, et d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition avec le SDE07.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, il est demandé au conseil municipal :

- **D'autoriser le transfert de la compétence facultative Éclairage Public au SDE07 ;**
- **D'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition et ses annexes avec le SDE07, conformément aux projets annexés à la présente délibération.**

***Discussion :** elle porte sur l'opportunité de délibérer à la fin de ce mandat ; de reporter le vote au début du prochain, afin de faire coïncider la convention avec les échéances. Le Maire précise qu'il est nécessaire d'avoir une convention qui couvre la durée du mandat et donc il invite le Conseil à procéder au vote à ce jour.*

Adopté à l'unanimité

Rapport N°6 : présenté par M.le Maire Objet : assainissement Lazuel
--

Petit historique :

Lors de la réalisation de la station d'épuration de la commune d'Antraigues, la municipalité en place à l'époque avait négociée avec Mme Baratier la mise à disposition de ses terrains pour la réalisation de celle-ci avec en contrepartie le raccordement de ses habitations au réseau d'assainissement de la commune dans les années à venir ; promesse faite par le Conseil de l'époque. Cette promesse n'ayant pas été tenue à l'époque, elle doit aujourd'hui être réalisée.

Complément d'information de M. le Maire.

De ce fait le je vous propose de délibérer sur ce projet.

Un premier chiffrage pour le raccordement sur le réseau collectif représente une dépense de plus de 70 000€ le chiffrage de ce projet a déjà été proposé au conseil municipal de la commune d'Antraigues et rejeté car beaucoup trop onéreux.

Une étude de faisabilité et de chiffrage a été demandée pour un assainissement non collectif.

Cette étude réalisée pour un coût de 600€, fait apparaître la possibilité de réaliser une micro station d'épuration avec pompe de relevage et épandage en partie haute du terrain.

ESTIMATION DE LA DEPENSE

· Micro station 13 EH :	11 000€ HT
· Poste de relevage + branchements :	3 000€ HT
· Collecte :	1 900€ HT
· Refoulement :	1 900€ HT
· Lit d'infiltration :	2 200€ HT

TOTAL : **20 000€ HT**

Cette opération peut être subventionnée de la manière suivante :

- ANC regroupé (forfait de 1 000 € / habitation raccordée). Aide cumulable avec celles de l'Agence, de la DETR et de la Région mais aussi avec le Pass Territoires.

Le montage des dossiers est en cours de réalisation.

Une convention devra être réfléchie et mise en place pour les alimentations eau et électricité ainsi que pour l'entretien de cette station avec Mme Baratier.

Celle-ci fera l'objet d'une prochaine délibération.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire de la commune nouvelle à réaliser cette micro station d'épuration et de procéder à toutes demandes d'aides possibles.

Adopté à l'unanimité

Rapport N°7 : présenté par CHIRAUSSSEL Alain Objet : choix d'un géomètre pour la DFCl du groupement forestier du Fontazon
--

Pour faire suite à la délibération N° 2019-088, concernant la régularisation du statut juridique et foncier de la piste DFCl du Fontazon il convient à présent d'effectuer le choix du géomètre pour le traçage de cette piste en liens avec la commune d'AIZAC.

3 devis ont été établis :

- le cabinet CARTA ET MORIN propose un devis au montant de 3240€ TTC
- Le cabinet Alain MONNIER propose le montant de 3840€ ttc
- le cabinet GEO-SIAPP est quant à lui à 4497.60€ TTC

La commune d'AIZAC à fait le choix du géomètre CARTA ET MORIN

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la proposition du cabinet CARTA ET MORIN
 - d'autoriser le maire à effectuer toutes les démarches en partenariat avec la commune d'AIZAC inhérente à ce projet.

Adopté à l'unanimité

Rapport N°8 : présenté par CHIRAUSSSEL Alain Objet : tracé d'une servitude pour le désenclavement d'un particulier à Thieure

Afin de permettre le désenclavement de Mme et M. LEMBALLEE Patrick il est proposé au conseil municipal la convention suivante :

Convention de passage sur le domaine privé de la commune Vallées-d'Antraigues-Asperjoc

entre la commune Vallées-d'Antraigues-Asperjoc
le maire dument habilité à l'effet des présentes par le conseil municipal
désigné ci-après par "la collectivité " propriétaire, d'une part

et

Mme et M. LAMBALLEE Patrick agissant en qualité de "demandeur " pour obtenir une servitude de passage afin d'accéder à leur propriété attenante, à leur maison habitation , d'autre part

il est convenu ce qui suit :

un tracé sera établi afin de définir l'emprise du chemin de servitude

commune	lieu-dit	section	n° Parcelle	nature du terrain
Vallées-d'Antraigues-Asperjoc	THIEURE	C	520-544- 753	Landes

La collectivité autorise le demandeur à effectuer les travaux depuis la limite nord du parking dit du cimetière sur une largeur maximum de 3.5m, les talus avals du tracé et amont coté parking devrons être stabilisés et entretenus si besoin ou en cas de dégradations suite à des événements climatiques.

Le demandeur accorde à la collectivité le droit de laisser pénétrer ses agents ou ceux des entrepreneurs dument accrédités par elle sur les parcelles désignées ci-dessus.

Si le demandeur veut installer une chaine ou une barrière pour interdire la libre circulation sur ce tracé il aura obligation de remettre une clé à la collectivité pour pouvoir accéder à ses propriétés.

Si dans le temps un ou plusieurs changements de propriétaires venaient à s'opérer le ou le nouveaux propriétaires ayant acquis le bien devrons alors se conformer à ce qui a été convenu à l'origine de la convention.

A la fin des travaux un bornage sera effectué par un géomètre expert. Tous les frais afférent à la présente convention qui prendra effet à la date d'acceptation des deux parties seront à la charge du demandeur.

il est demandé au conseil municipal :
- d'approuver cette convention
-d'autoriser le maire à signer cette convention.

Adopté à l'unanimité

Rapport N°9 : présenté par M. le Maire Objet : demande d'extension du réseau SDE07

Il a été fait la demande par Mme CHIRAUSSSEL Laure l'installation d'une lampe en bordure de son terrain cadastré D 926 au hameau la Combe

cf : extrait cadastral

le montant des travaux sera à la charge de Mme CHIRAUSSSEL Laure

il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver cette demande
- d'autoriser le maire a effectuer la demande auprès du SDE07.

Adopté à l'unanimité

Rapport N° 10 : présenté par CHIRAUSSSEL Alain

Objet : achat d'un terrain

La commune propose d'acheter à Mme et M. AUDIGIER Charles une parcelle de terrain à l'entrée du hameau de Thieure cadastrée C521 d'une superficie de 180m2.

Ce terrain jouxte le parking communal du cimetière. Après contact avec les propriétaires, une demande d'échange de terrain nous a été proposé, en effet les conjoints AUDIGIER possèdent une maison au lieu-dit vieille église et auraient souhaité récupérer un devant de porte pour cette habitation. Il se trouve que nous ne pouvons faire cet échange car c'est le chemin communal qui borde leur habitation.

Nous avons repris contact, en leur expliquant les inconvénients de cette démarche, aussi ils sont d'accord pour nous céder la parcelle précédemment citée.

il nous appartient de fixer une somme forfaitaire pour cette acquisition

il est demandé au conseil municipal:

- d'approuver cet achat et d'en fixer le montant

- d'autoriser le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cet achat.

***Discussion :** compte tenu de son emplacement et de l'opportunité qu'il offre pour la collectivité, il est proposé de fixer son prix d'achat à 500 Euros.*

Adopté à l'unanimité

Rapport N°11 : présenté par CHIRAUSSSEL Alain

Objet : location d'un local au Rigaudel

Il a été fait la demande par M. CONORT de la location d'un local pour entreposer des meubles situé au Rigaudel d'une surface maximale de 25m2.

Il est proposé un tarif de location de 50€ par mois.

il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la demande de location pour un montant de 50€
- d'autorisé le maire à établir et signer le contrat de location.

Adopté à l'unanimité

Voeu : présenté par TOMADA Gilbert

Objet : le projet de réforme des retraites

Le projet de loi présenté par le gouvernement "instituant un système universel de retraite" par points, substituant ainsi le système solidaire à l'individualité, suscite de la part des salariés du public comme du privé et certaines professions libérales, un refus catégorique.

De la valeur du point à l'âge pivot en passant par la pénibilité et l'ouverture du système de retraites aux fonds de pensions, le projet de loi mobilise depuis le 5 décembre celles et ceux qui combattent cette réforme régressive:

Aucune garantie sur la valeur du point

Un âge d'équilibre évolutif

*Le gel des pensions
Cumul emploi-retraite: vers le travail sans fin
Partir à la retraite à 60 ans et de plus en plus virtuel
Une reconnaissance très appauvrie de la pénibilité
Un minimum de retraite à 85 % du Smic... en théorie
Les droits des chômeurs pénalisés
Un recul des droits familiaux
Un pilotage guidé par la contrainte budgétaire
La porte ouverte aux fonds de pension*

Les actions contre ce projet de loi sont justifiées d'une part par son contenu et d'autre part par le refus du gouvernement de négocier avec les partenaires sociaux alors qu'ils sont soutenus par la majorité de la population française. Le Conseil d'Etat critique sévèrement ce projet.

Compte tenu qu'il aura des conséquences très néfastes pour nos concitoyens, je propose au Conseil municipal:

- 1) D'exprimer notre soutien aux mouvements syndicaux et sociaux qui s'opposent à ce projet
- 2) De demander au gouvernement de retirer ce projet et d'ouvrir de véritables négociations avec tous les acteurs sociaux concernés.

Discussion: *M. le Maire et AYMARD Gabin interviennent pour soutenir ce vœu . Ils soulignent l'attitude négative du Chef de l'état et du gouvernement qui refusent de négocier un projet de loi qui aura des conséquences très néfastes dans la vie des citoyens à terme.*

Adopté à l'unanimité

La séance est levée à 20H30

Fait à Vallées d'Antraigues-Asperjoc
le 1er mars 2020
Le secrétaire de séance

Gilbert TOMADA